



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
par la société PITCH PROMOTION à WISSOUS – route de la Butte au Berger
(zone de fret sud-ouest de l'aéroport Paris-Orly)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les seuils de la rubrique 2920,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant la Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU la demande en date de 23 juin 2010, complétée le 29 septembre 2010, par laquelle la société PITCH PROMOTION, dont le siège social est situé 6 rue de Penthièvre à Paris (75 008), sollicite l'autorisation d'exploiter à Wissous (91320), route de la Butte au Berger, dans la zone de fret sud-ouest de l'aéroport de Paris-Orly les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement:

- **rubrique n° 1510-1 (A): Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts (24 000 t de produits stockés, volume de l'entrepôt de 300 000 m³)**
- **rubrique n° 1532-1 (A): Dépôt de bois (48 000 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 2662-1 (A): Stockage de polymères (48 000 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 2663-1-a (A): Stockage de pneumatiques et produits à 50% au moins de leur masse totale unitaire composée de polymères (48 000 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 1530-2 (E): Stockage de papiers, cartons (48 000 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 2663-2-b (E): Stockage de pneumatiques et produits à 50% au moins de leur masse totale unitaire composée de polymères (48 000 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 1136-B-c (DC): Emploi ou stockage de l'ammoniac (1 200 kg d'ammoniac)**
- **rubrique n° 1511-3 (DC): Entrepôts frigorifiques (47 068 m³ de produits susceptibles d'être stockés)**
- **rubrique n° 2921-2 (D): Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (ammoniac employé comme fluide frigorigène en circuit fermé)**
- **rubrique n° 2925 (D): Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance maximale de courant continu 500 kW),**

VU le dossier produit à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact et une étude de dangers,

VU les courriers de la société PITCH PROMOTION des 17 janvier 2011, 12 mai 2011 et 23 mai 2011,

VU le courrier de la société TRAPIL du 20 mai 2011 déclarant l'absence de contraintes directes à la construction de l'entrepôt PITCH PROMOTION induit par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2010 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2010,

VU la décision n°E10000146/78 en date du 9 novembre 2010 du président du tribunal administratif de Versailles désignant monsieur Michel LANGUILLE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/562 du 7 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, du 3 janvier 2011 au 3 février 2011 inclus, dans les communes comprises dans un rayon de 2 km, à savoir les communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Antony, Orly, Rungis et Villeneuve-le-Roi,

VU les certificats attestant de l'accomplissement de la formalité d'affichage de l'avis au public réalisée dans les communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Antony, Orly, Rungis et Villeneuve-le-Roi,

VU les publications en date des 11, 12, 13, 14, 16 et 18 décembre 2010 dans six journaux locaux parus dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,

VU le registre d'enquête publique déposé dans la commune de Wissous du 3 janvier 2011 au 3 février 2011 inclus,

VU l'avis du commissaire enquêteur remis en préfecture le 2 mars 2011,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Antony, Orly, Rungis et Villeneuve-le-Roi, en date du 9 décembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de Wissous du 3 février 2011,

VU la délibération du conseil municipal d'Athis-Mons du 9 février 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Chilly-Mazarin du 31 janvier 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Morangis du 10 février 2011,

VU la consultation des services en date du 30 juin 2010 et du 8 décembre 2010,

VU l'avis exprimé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France – Service régional de l'archéologie du 6 juillet 2010,

VU l'avis exprimé par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Essonne du 15 décembre 2010,

VU l'avis exprimé par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service environnement du 11 janvier 2011,

VU l'avis exprimé par la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2011,

VU l'avis exprimé par le Syndicat des eaux d'Île-de-France du 20 janvier 2011,

VU l'avis exprimé par la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris du 27 janvier 2011 modifié le 25 mai 2011,

VU l'avis exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne du 25 février 2011 modifié le 6 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/264 du 1er juin 2011 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société PITCH PROMOTION aux fins d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureau sur la commune de Wissous,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juin 2011 notifié au pétitionnaire le 21 juin 2011,

VU le courrier d'observations du pétitionnaire du 22 juin 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2011 prenant en compte les remarques du pétitionnaire,

VU le courriel du pétitionnaire du 29 juin 2011 approuvant les modifications du projet d'arrêté préfectoral effectuées au regard de ses remarques formulées par courrier du 22 juin 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et les conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribuent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La société PITCH PROMOTION SA, dont le siège social est situé 6, rue de Penthièvre à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune de Wissous (91320), route de la Butte au Berger, dans la zone de fret sud-ouest de l'aéroport Paris-Orly, les installations suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régi me A/E/ D/N C*	TGAP Coefficient
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2.supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3.supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - hauteur sous faitage de 12,5 m - 2 palettes de 500 kg par m² <p>Volume total de l'entrepôt: 300 000 m³</p> <p>Quantité stockée : 24 000 t</p>	1510 - 1	A	-
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.supérieur à 20 000 m³ (A) 2.supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m³ par mètre carré d'entrepôt <p>Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p>	1532 - 1	A	-
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) 2.supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (E) 3.supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m³ par mètre carré d'entrepôt <p>Volume susceptible d'être stocké = 48 000 m³</p>	2662 - 1	A	-
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m³ par mètre carré d'entrepôt <p>Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p>	2663 - 1 - a	A	-
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ (A) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m³ par mètre carré d'entrepôt <p>Volume susceptible d'être stocké = 48 000 m³</p>	1530 - 2	E	-

<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage : 2 palettes de 1 m³ par mètre carré d'entrepôt <p>Volume susceptible d'être stocké : 48 000 m³</p>	2663 – 2 - b	E	
<p>Emploi ou stockage de l'ammoniac</p> <p>B - Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égale à 200 t (AS) b) supérieur à 1,5 t mais inférieur à 200 t (A) c) supérieur ou égal à 150 kg mais inférieur ou égal à 1,5 t (DC) 	<p>Installation de production de froid employant l'ammoniac comme fluide frigorigène</p> <p>Quantité maximale d'ammoniac dans l'installation : 1 200 kg</p>	1136 – B - c	DC	
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 150 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 6 000 m² - capacité maximale de stockage de 13 312 m³ pour la cellule 1 et 11 252 m³ pour les cellules 2 à 4 <p>Volume susceptible d'être stocké : 47 068 m³</p>	1511 – 3	DC	
<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)</p>	<p>Installation de production groupe froid utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, L'ammoniac est employé en circuit fermé</p>	2921 – 2	D	
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Puissance maximale de courant continu de 500 kW</p>	2925	D	
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)</p>	<p>Installation de production de froid employant 1 200 kg d'ammoniac comme fluide frigorigène :</p> <p>4 compresseurs de puissance unitaire 1 040 kW</p> <p>Puissance absorbée : 4 160 kW</p>	2920	NC	

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Pour mémoire, l'établissement relève du titre II de l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PITCH PROMOTION pour l'exploitation des installations précitées sur le site de Wissous (91320), route de la Butte au Berger, dans la zone de fret sud-ouest de l'aéroport de Paris-Orly.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS (Article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Wissous,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN



**Société
PITCH PROMOTION**

à

WISSOUS

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309**

du 1er juillet 2011



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.7 INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.8 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
CHAPITRE 1.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	5
TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX USÉES.....	10
TITRE 4 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
CHAPITRE 4.2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....	16
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	29
CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE.....	34

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Wissous	N72, M79, L8, K96

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, les usages à prendre en compte sont les suivants :

- usage de plateforme logistique,
- usage autre que celui objet du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.6.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.6.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'établissement est conçu pour permettre un fonctionnement selon deux configurations distinctes :

- entrepôt frigorifique à température positive pour le stockage de produits, matières ou substances relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées,
- entrepôt sec pour le stockage de produits, matières ou substances relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation est réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment dans le respect des conditions définies par l'article 6.3.1.1.

L'activité du site est autorisée du lundi matin 00h00 au samedi suivant 22h00. Aucune activité sur site n'est autorisée hors de cette plage horaire, notamment le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 1.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment pour les installations de refroidissement employant de l'ammoniac :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment des risques liés à la présence de légionnelles et à l'emploi d'ammoniac, ainsi que plus généralement des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions les risques associés à l'installation.

CHAPITRE 1.7 INTÉGRATION DE L’ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1.7.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage.

L'architecture des bâtiments respecte les prescriptions réglementaires d'urbanisme. L'exploitant veille à choisir une teinte de bardage conforme aux exigences du permis de construire.

Les espaces verts doivent couvrir une surface minimale de 19 % des parcelles du site. Ils doivent être engazonnés et plantés d'espèces locales adaptées aux conditions climatiques et pédologiques. Les noues paysagères et les bassins de collecte des eaux pluviales sont plantés d'essences aquatiques.

ARTICLE 1.7.2. PROPRIÉTÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantation, engazonnement,...). Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 1.7.3. ÉNERGIE ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

L'exploitant veille à prendre des mesures favorisant les économies d'énergies par l'optimisation de l'isolation thermique et de l'étanchéité de ses bâtiments.

CHAPITRE 1.8 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.9.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ensemble des documents justifiant la formation des personnels susceptibles d'intervenir sur les installations,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Analyses de suivi de la concentration en légionnelles	Défini par l'article 7.1.5 du présent arrêté
Information sur le changement de configuration de l'entrepôt	Défini par l'article 6.3.1.1 du présent arrêté

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de fumées, gaz, poussières à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitant prend toutes les dispositions prévues par le chapitre 8.1 du titre 8 du présent arrêté pour la prévention de la légionellose.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

La vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte du site est limitée à 30 km/h. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette limitation (consigne, signalétique, etc).

Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables, etc. doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement et de déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/déchargement.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée par l'exploitant provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de l'aéroport de Paris-Orly. La consommation de l'eau se limite exclusivement à l'alimentation des installations sanitaires, aux usages du personnel, à l'entretien des locaux, à l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et bornes incendie) et à l'arrosage des espaces verts.

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Des mesures de consommation sont régulièrement effectuées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Des dispositifs de disconnection sont installés sur les installations de prélèvement afin d'éviter tout retour dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Chaque dispositif de disconnection est vérifié régulièrement et entretenu.

ARTICLE 3.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans les départements de l'Essonne.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures...).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Ces canalisations sont signalées conformément aux dispositions prévues par les normes en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT ET ISOLEMENT AVEC LE MILIEU

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Chaque réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées visé à l'article 4.3.1.2 est muni d'un dispositif d'obturation automatique de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Les dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables manuellement en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Ces dispositifs d'isolement, au nombre de 2, sont positionnés en amont des dispositifs de traitement visés à l'article 4.3.1.2. Ils sont conçus pour permettre la rétention d'un volume d'eau moins 1 410 m³ d'eaux d'extinction incendie. Ce volume de rétention est réparti entre les quais de déchargement des poids lourds sur une hauteur maximum de lame d'eau de 20 centimètres, les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et un bassin de rétention étanche implanté à l'ouest du site.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définis par une consigne. Le fonctionnement des dispositifs d'isolement est testé trimestriellement. La date, le résultat du test et les observations sont consignés dans le dossier visé à l'article 2.5 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (EU) issues des sanitaires et des opérations de nettoyage des locaux,
- les eaux pluviales (EP),
- les eaux incident/accident susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction (EI),
- les eaux des installations de réfrigération (ER) comprenant les fluides frigoporteurs (eaux glycolées) des circuits des centrales de traitement du module de production froid et les eaux des circuits des condensateurs évaporatifs.

Article 3.3.1.1. Les eaux usées

Les eaux usées sanitaires et de nettoyage sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées de l'aéroport de Paris-Orly. Une autorisation est passée entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.1.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly. Une autorisation est passée entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales réputées « propres » ou à défaut leur maintien sur la parcelle pour écrêteage du débit des rejets dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly doit être privilégié. Des infrastructures de type noue engazonnée et bassin d'orage sont mises en œuvre à ces fins.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de manœuvre des poids, des voiries de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids lourds, etc.) sont collectées par des réseaux spécifiques et préalablement traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 3.3.1.3. Les eaux incident/accident

Les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident (déversement de produit ou substance, incendie, etc.) doivent dans la mesure du possible rester cantonné au lieu de l'incident ou, à défaut, être isolées au moyen des vannes visées à l'article 3.2.5 dans le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces eaux incident/accident sont éliminées dans une filière de traitement des déchets adaptée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly. L'exploitant informe préalablement le gestionnaire de réseau afin de s'assurer que les installations de traitement des eaux pluviales de la zone aéroportuaire sont en capacité de réceptionner ce flux. Par ailleurs, l'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées de cette opération.

Article 3.3.1.4. Les eaux des installations de réfrigération

Il s'agit des fluides frigoporteurs (eaux glycolées) circulant dans le réseau des refroidisseurs de liquide et les modules hydrauliques ainsi que les eaux contenues dans les condenseurs évaporatifs nécessaires au refroidissement de l'ammoniac. Ces eaux circulent dans des circuits fermés.

En cas de vidange partielle ou totale des circuits, les eaux collectées sont éliminées ou recyclées dans une filière de traitement des déchets adaptée conformément au titre 4 du présent arrêté. Tout rejet dans le réseau des eaux usées ou dans les réseaux de collecte des eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de collecte et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT AVANT REJET : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'établissement dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ces dispositifs sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont positionnés en amont des ouvrages de régulation (noue engazonnée et bassin d'orage) visés par l'article 4.3.1.2 de l'arrêté.

Ces dispositifs sont vidangés (vidange des hydrocarbures et des boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, de préférence en avril ou mai, avant les périodes orageuses. Leur nettoyage est réalisé par une société habilité. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 3.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EP collectées au droit des toitures et espaces verts	EP collectées au droit des voiries de circulation, de stationnement, des aires de manœuvre, etc	EU
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly	Réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly	Réseau de collecte des eaux usées de l'aéroport de Paris-Orly raccordé au réseau public d'eaux usées de la commune d'Athis Mons
Traitement avant rejet	Transite par une noue engazonnée implantée au sud-ouest du site ou un bassin d'orage implanté à l'est du site	Transite par : - un des deux séparateurs d'hydrocarbures - la noue engazonnée ou le bassin d'orage	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière l'Orge	Rivière l'Orge	Station d'épuration collective de Valenton
Conditions de raccordement	-	-	-

ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le bassin d'orage et la noue engazonnée sont dimensionnés pour permettre le maintien sur la parcelle d'un volume d'eaux pluviales équivalent à une pluie d'orage avec une durée de retour de 15 ans. Ces ouvrages font l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur efficience en toute circonstance. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées telles que définies au chapitre 4.3.1.2 doivent être traitées avant leur rejet dans la noue engazonnée ou dans le bassin d'orage du site.

La noue engazonnée et le bassin d'orage sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly. Le point de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Orly est équipé d'un dispositif de régulation permettant de garantir un débit de fuite inférieur à 1 L/s/ha.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est aménagé en aval du dispositif de régulation. Ce point est conçu de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX USÉES

ARTICLE 3.4.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Sans préjuger des valeurs imposées dans le cadre de l'autorisation par le gestionnaire de réseau des eaux pluviales, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

- Température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES : concentration maximale de 30 mg/l
- DCO : concentration maximale de 80 mg/l
- DBO5 : concentration maximale de 15 mg/l
- hydrocarbures totaux : concentration maximale de 5 mg/l

Par ailleurs, dans le cadre de l'autorisation qui lie l'établissement à la société ADP, les rejets d'eaux pluviales du site devront considérer les paramètres et les valeurs limites imposées par l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly.

ARTICLE 3.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées et traitées selon les règlements en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'autorisation qui lie l'établissement à la société ADP, les rejets d'eaux usées du site devront considérer les paramètres et les valeurs limites imposées par l'arrêté interpréfectoral n° 2001-PREF-DCL/0312 du 30 juillet 2001 autorisant le rejet des eaux pluviales de la plate forme aéroportuaire d'Orly.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production, la nocivité et les nuisances des déchets,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits ou détenus sur site sont entreposés sur l'aire prévue à cette effet, positionnée au pignon nord du site. Tout stockage de déchets hors de la zone aménagée à cette effet est interdit.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient, disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en

application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4.1.6. TRAÇABILITÉ DES CIRCUITS DE TRAITEMENT

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en application.

ARTICLE 4.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.8. ÉLIMINATION DE PRODUITS SUITE À UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau d'eaux pluviales s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.2.1. PLANS DES ZONES DE REGROUPEMENT ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan sur lequel est reporté l'aire de regroupement des déchets du site. Ce plan précise la nature et la quantité maximale des déchets qui y est entreposé.

Le plan visé à l'alinéa précédent, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures comme les déchets générés en faible quantité (< 500 kg/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à saisir les obligations fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.2.3. ORGANISATION DE L'ENTREPOSAGE

Tout stockage de déchets produits ou détenus est interdit hors de la zone aménagée à cette effet. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette interdiction et s'assure régulièrement de l'absence de dérive.

Au droit de l'aire de stockage déchets, toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature des dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur l'aire affectée à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. En particulier, les bennes destinées à accueillir les éventuelles denrées alimentaires périmées sont étanches, couvertes et maintenues capotées afin de garantir la non prolifération de nuisibles et l'absence de nuisances olfactives. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A minima, une benne équipée d'un dispositif de type compacteur permettant de réduire les volumes des déchets est installée sur l'aire de stockage déchets du site. Cette benne ne peut accueillir que des déchets compatibles avec cette pratique. Les déchets dangereux ne sont notamment pas acceptés. Au besoin, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour préciser les types de déchets acceptés (consigne, signalétique appropriée, etc).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont ceux visés sous les rubriques suivantes :

- 15 01 : emballages papier/carton, en matières plastiques, en mélanges, en bois (palettes), etc,
- 20 01 : déchets ménagers et déchets assimilés,
- 13 05* : contenus des séparateurs d'hydrocarbures,
- 13* : huiles et combustibles liquides usagés,
- 15 02* : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
- 16 06* : piles et accumulateurs
- 16 10 : déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site (effluents visés par l'article 4.3.1.4)

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.3.2. EXPÉDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, conformément à la réglementation en vigueur, établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant de réduire le volume de ses déchets (compacteurs) afin de limiter autant que possible les rotations d'enlèvement de déchets.

ARTICLE 4.3.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des

installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une identification initiale par famille.

Une révision de l'identification des déchets est conduite dès qu'une modification dans la nature des activités ou produits stockés dans l'enceinte de l'établissement implique la gestion d'une nouvelle rubrique de déchets dangereux.

Les résultats des essais d'identification des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte à minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- la provenance du déchet,
- le mode de conditionnement du déchet,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques et chimiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les caractéristiques chimiques du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits, le cas échéant,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires des dits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 4.3.5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation. Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 4.3.6. REGISTRE RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- Origine et dénomination du déchet,
- La date d'enlèvement des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51du code de l'environnement,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Dans le cadre des travaux de construction ou d'aménagement des installations, l'exploitant s'assure que la gestion et l'évacuation des déchets éliminés, y compris des terres et remblais, sont réalisées dans le respect des prescriptions visées aux articles 5.1.4 et 5.1.6.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son établissement, notamment la limitation des vitesses de circulation à 30 km/h à l'intérieur du site et l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 3 octobre 2005 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 3 octobre 2005,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du 3 octobre 2005 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article 6.1.2, respecte les valeurs limites ci-dessus.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

L'exploitant réalise, sous 6 mois après la mise en fonctionnement de ses installations, une mesure du niveau de bruit en respectant la méthodologie prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageable pour l'environnement ou la santé ou la salubrité publique.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 6.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Par ailleurs, l'exploitant procède de la sorte dès lors qu'un nouveau tiers vient s'implanter au voisinage de son établissement, dans une zone où s'appliquent des effets causés par un scénario d'accidents majeurs renseigné dans les études de dangers.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site est maintenu en permanence accessible pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance dispose de l'ensemble des renvois d'alarme de l'établissement, incluant l'alarme du réseau d'extinction automatique et les alarmes techniques. Par ailleurs, l'ensemble des renvois d'alarme est reporté dans le local de gardiennage du implanté à l'entrée de l'établissement.

L'exploitant s'assure que la société de télésurveillance est apte à intervenir, en toute circonstance, dans un délai optimum.

Les personnels de gardiennage et de surveillance sont familiarisés avec les installations et les risques encourus et reçoivent à cet effet une formation spécifique.

Article 6.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bande de stationnement exclue) : 6 m
à l'exclusion de la voie dans le tiers inférieur de la façade est du bâtiment et de la portion de voie au droit du plot de bureaux pour lesquelles la largeur utile de la chaussée est de 5 m.
- hauteur libre : 4,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration (R) minimum : 13 m
- surlageur (S et R en m) : $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
- force portante calculée pour un véhicule : 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m des voies. Les voies sont disposées de façon à ne pas être obstruées par l'effondrement de l'installation ou par les eaux d'extinction incendie.

Les voies sont maintenues en permanence dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et l'intervention des engins des services d'incendie et de secours.

Les accès pompiers sont matérialisés au sol et renforcés par une signalisation verticale rappelant l'interdiction de stationner.

La voie d'entrée sur le site est conçue pour que l'accès des engins des services d'incendie et de secours puisse se faire depuis chaque sens de circulation de la voie publique.

Des chemins de 1,80 m minimum de largeur dont 1,40 m stabilisés relient les voies de circulation à l'entrepôt, aux installations et locaux connexes et aux voies échelles. Aucun obstacle n'est déposé sur ces chemins.

ARTICLE 6.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'affectation, même partielle, des bâtiments et locaux à l'usage d'habitation est interdit.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 6.2.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Toutes les dispositions constructives sont prises pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, etc) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première structure en feu.

La structure présente une stabilité et une résistance au feu d'au moins une heure.

L'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, à l'exception du mur extérieur nord-est de l'entrepôt, est construit en matériaux B s3 d0.

Les supports de toiture hors isolant sont en matériaux A2 s1 d0.

La toiture et la couverture de toiture satisfont à la classe BROOF (t3).

La partie entrepôt intègre les dispositions constructives suivantes :

- La façade nord-est de l'entrepôt : mur coupe feu de qualité REI 120 toute hauteur.
- La façade nord séparant le l'entrepôt de la plateforme de valorisation : mur coupe feu de qualité REI 120 toute hauteur.
- La façade sud-ouest de l'entrepôt : mise en place d'un écran thermique de qualité REI 120 de 13 m de hauteur.
- La façade séparant l'entrepôt de l'aire de stockage de rolls : mise en place d'un écran thermique de qualité REI 120 de 13 m de hauteur.
- Le mur séparant l'entrepôt du local sprincklage et de la salle des machines de refroidissement est coupe feu de qualité REI 120. Le mur coupe feu de qualité REI 120 est prolongé, de part et d'autre du local sprincklage et de la salle des machines de refroidissement, et ceux jusqu'aux portes sectionnelles.
- L'ensemble des portes entre cellules et entre les cellules et les bureaux et locaux sociaux est coupe-feu de qualité EI 120 et munies d'un ferme-porte. Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie.
- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors de l'incendie, produire des gouttes enflammées.
- Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A2 s1 d0).
- Les bureaux de quais dépassent en saillie du volume principal de l'entrepôt. L'extension des bureaux de quais en saillie est isolée de l'entrepôt par des murs coupe feu de qualité REI 120 sur toute leur hauteur et des portes coupe feu de qualité EI 120 équipées de ferme-porte.
- Le bureau de quais de la cellule 3 est à deux niveaux. Le plancher est coupe feu de qualité EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins. L'escalier intérieur est encloisonné par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2 s1 d0. Il débouche directement à l'air libre ou sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur l'escalier sont pare-flamme de degré 1 heure.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré REI 120. La toiture et la couverture de toiture satisfont à la classe BROOF (t3). Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage par une paroi REI 120. Les portes d'intercommunication entre l'entrepôt et les bureaux ou les locaux sociaux sont RI 120 et munies d'un ferme-porte. Les bureaux et les locaux sociaux ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Le plafond des bureaux et les locaux sociaux est coupe feu de qualité REI 120.

Des dégagements sont aménagés dans les bureaux et les locaux sociaux. Leur répartition, leur largeur, leur nombre et leur distance d'éloignement sont définis conformément aux exigences du code du travail.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.

Les locaux électriques sont isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré deux heures ou REI 120. Les portes d'accès à ces locaux sont coupe-feu de degré deux heures ou EI 120 et munies de ferme-porte. Ces locaux sont largement ventilés.

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures.
- Couverture BROOF (t3).
- Portes intérieures coupe-feu de qualité EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de qualité EI 30 ou E30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Portes donnant sur les cellules coupe-feu de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la porte.
- Pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0.
- Sol des locaux étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible de toute habitation voisine. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6.2.2.2. Compartimentage de l'entrepôt

La partie entrepôt est strictement à simple rez de chaussée. Elle est compartimentée en 4 cellules de stockage de 6 000 m² de surface unitaire.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont coupe feu de qualité REI 120 minimum dépassant d'au moins 1 m de la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou en surface avec une feuille métallique de classe A2 s1 d0. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Les portes communicant entre cellules sont coulissantes, coupe-feu de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas générée par des obstacles. La fonction coupe feu de ces portes est matérialisée par une plaque signalétique rappelant la consigne de non-obstruction.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'aménagement permet que, en tout point de l'entrepôt, les issues ne soient pas espacées de plus de 50 mètres l'une de l'autre et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac. Chaque cellule compte a minima deux issues donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé. Ces issues permettent une évacuation dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 6.2.2.3. Désenfumage / amenée d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités soit par des écrans de cantonnement constitués par des éléments de structure (couverture, poutre, murs), par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection.

Les écrans de cantonnement sont en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré une demi heure ou DH30. La hauteur des écrans de désenfumage est compatible avec une retombée minimale de 1m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le dispositif de désenfumage est conçu pour que l'ouverture se produise après le déclenchement de l'extinction automatique.

La distribution des exutoires est a minima d'un dispositif pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'exploitant installe, de façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près de chacune des commandes manuelles d'exutoire.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans le cas où l'amenée d'air est réalisée par les portes des cellules donnant sur l'extérieur, l'exploitant rédige et s'assure de la mise en application d'une consigne relative à l'organisation du stationnement des poids lourds à quai garantissant que :

1. au moins deux portes de quais par cellule sont toujours laissées libres de véhicules,
2. dans le cas exceptionnel où tous les quais d'une cellule sont occupés par des véhicules, au moins deux chauffeurs restent à bord de leur véhicule pour permettre leur évacuation rapide en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure que cette consigne soit connue et respectée par l'ensemble de son personnel et de toute personne extérieure à l'établissement empruntant les quais de chargement/déchargement.

Les locaux de plus de 300 m² de surface ou aveugles supérieurs à 100 m², cellules de l'entrepôt exclues, sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les escaliers desservant les étages sont équipés d'exutoires d'une surface libre de 1 m², pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie (bureau de quais, bureaux et locaux sociaux compris). Un dispositif à commande manuelle de ces exutoires est installé dans ou à proximité de l'accès aux escaliers.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. Les installations électriques sont réalisées conformément à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagerer des charges électriques (éléments de construction, appareillage,etc) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,etc) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielle, conformément aux règles et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Des dispositions similaires sont prévus pour les masses métalliques véhiculant des produits inflammables et explosibles.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Article 6.2.3.1. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage sont de classe d0. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'éclairage « normal » de matérialiser les issues. Cet éclairage de sécurité doit signaler les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Il doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

Article 6.2.3.2. Chauffage

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les bureaux et les locaux sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Tout autre type de chauffage est interdit.

Article 6.2.3.3. Recharge des batteries et chargeurs

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Article 6.2.3.4. Maintenance et sécurité

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 au minimum une fois par an. La vérification est réalisée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les équipements électriques, y compris les équipements de sécurité, et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique remise par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter et des compléments transmis par le pétitionnaire au cours de la procédure de consultation (notamment les types de dispositifs de protection à mettre en œuvre, leur lieu d'implantation, les modalités de leur vérification et de leur maintenance, etc).

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément à la norme NF EN 62305-3.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée, puis complétée si besoin. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place.

Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 6.3.1.1. Conditions de fonctionnement de l'établissement

Le bâtiment est conçu pour permettre un fonctionnement selon deux configurations distinctes :

- entrepôt frigorifique à température positive pour le stockage de produits, matières ou substances relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées,
- entrepôt sec pour le stockage de produits, matières ou substances relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

La cohabitation des deux configurations ou toute forme de co-activité est interdite que ce soit à l'échelle de la cellule ou de l'établissement dans son ensemble.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en préalable à tout changement de configuration de fonctionnement de son établissement.

Article 6.3.1.2. Produits stockés

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour les matières dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état rend compte de la nature des produits, matières ou substances présents, de leur quantité, de leur localisation et de la nature des risques associés.

Il n'est pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que celles autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle notamment que le volume de produits, matières ou substances stockés relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 47 068 m³.

Les fiches de données de sécurité et l'état des stocks de matières présentes dans l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.1.3. conditions de stockage

Le stockage en vrac des marchandises est interdit.

Les matières chimiquement incompatibles, pouvant entrer en réaction entre elles ou qui sont de nature à aggraver un incendie sont stockées dans un local indépendant.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre le sommet des marchandises stockées et la base de la toiture ou le plafond ou les éléments de structure. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur des cellules.

Tout stockage est interdit dans les locaux de charge, dans le local sprincklage et dans la salle des machines de refroidissement.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés et restent praticables en toute circonstance.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, les emballages, etc sont regroupés dans les zones dédiées et n'obstruent pas la circulation dans les allées.

Les chariots élévateurs utilisés dans l'établissement sont strictement électriques. Sans préjudice aux contrôles réglementaires, les engins de levage font l'objet d'une maintenance en interne régulière.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique visées à l'article 7.3.4.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au respect de cette interdiction (affichage, consigne, etc) et s'assure de son application.

ARTICLE 6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

L'exploitant porte une attention particulière à la formation du personnel de gardiennage. Ce personnel reçoit une formation spécifique traitant notamment des modalités de transmission de l'alerte aux services d'incendie et de secours et aux conditions d'accueil des équipes d'intervention et d'accès à tous les lieux.

ARTICLE 6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les « permis d'intervention » et les « permis feu » sont conservés sur site par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 6.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Ces dispositions s'appliquent notamment aux opérations d'alimentation du réservoir d'hydrocarbures destiné aux motopompes de l'installation sprinklage. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 6.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'usage des moyens d'intervention est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 6.5.1.1. Détection

L'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report de l'alarme au poste de garde et transmission du signal d'alarme à la société de télésurveillance chargée de la surveillance du site hors des périodes d'activité. La détection incendie dans l'établissement est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le seuil de détection est adapté, et au besoin modifié, en fonction des produits stockés et de la configuration de fonctionnement de l'établissement (entrepôt sec ou entrepôt frigorifique).

Le déclenchement de l'alarme sonore est asservie au système de détection sprinklage.

Article 6.5.1.2. Moyens de lutte

L'établissement est doté de moyens de lutte adaptés aux risques à défendre, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés (plan des locaux où sont reportés la localisation des moyens de lutte, panneau de signalisation matérialisant leur position, etc) et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant affiche le plan des locaux et des moyens de lutte près de chacun des accès.

Les moyens de lutte sont composées a minima :

- un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre. Ce système est couplée à une réserve de 600 m³. Cette installation est raccordé à des têtes de sprinklage à déclenchement par thermofusible.
- 4 appareils d'incendie type DN 100 d'un débit unitaire de 60 m³/h et un appareil d'incendie type DN 150 d'un débit unitaire de 120 m³/h conformes aux normes NF S61-211 ou NF S61-213 et implantés selon les dispositions de la norme NF S62-200.

Les appareils de type DN 100 sont implantés dans l'enceinte de l'établissement, respectivement :

1. sur la façade est, au niveau du local d'entretien,
2. sur la façade nord, sur le terre plein face au local sprinklage,
3. sur la façade ouest, à 50 mètres de la zone « bananes »,
4. sur la façade sud, à 110 mètres des bureaux, au niveau du terre plein face au stationnement des véhicules légers.

L'appareil de type DN 150 est implanté dans l'enceinte de l'établissement, sur le terre plein à droite de l'entrée poids lourds.

Tous ces appareils sont dotés d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes. Ils sont munis chacun d'un regard de vidange de 80x80x120 raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

- Le réseau hydraulique alimentant ces appareils est dimensionné de manière à disposer a minima pour les moyens d'intervention d'un débit d'utilisation simultané de 300 m³/h pendant 2 heures.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal DN 33 conçus conformément aux dispositions des normes en vigueur et de sorte que tout point puisse être atteint par deux jets de lance de direction opposée. Ces appareils doivent être positionnés à proximité immédiate des issues et utilisable en période de gel. L'exploitant installe auprès de chacun des RIA une plaque indicatrice des manœuvres à suivre pour leur mise en action.
- Des extincteurs portatifs de nature et capacité adaptés aux risques à combattre, à raison :
 1. pour les cellules, de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas excéder 15 mètres,
 2. pour les bureaux et les locaux sociaux, de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² et par niveau,
 3. pour la salle des machines de refroidissement, deux extincteurs appropriés aux risques,
 4. pour les appareils présentant des dangers d'origine électrique, notamment le tableau général électrique, des extincteurs de type 21 B.

Les extincteurs portatifs sont prioritairement positionnés près des accès et dans les dégagements.

Chaque appareil de lutte incendie fait l'objet d'une réception par le bureau prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP - groupe hydraulique). L'exploitant fournit au préalable l'attestation de conformité délivrée par l'installateur pour chaque appareil.

L'exploitant fournit à la BSPP l'attestation de conformité du système d'extinction automatique, éditée par un organisme agréé, avant la première mise en service. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique faisant office de détection incendie, l'exploitant remet à la BSPP une étude technique démontrant l'efficience de la détection précoce de tout départ d'incendie à chaque changement de locataire ou des conditions de stockage (changement dans la nature des produits, matières ou substances stockés, changement de configuration de stockage entrepôt frigorifique/entrepôt sec, etc). Cette étude technique est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant réalise a minima une fois par mois un essai des motopompes asservies au démarrage automatique des installations sprinklage.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique est calculé de manière à disposer a minima pour les moyens d'intervention de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ d'eau dédiée à l'installation sprinklage et avec une ré alimentation garantie par le réseau public d'adduction d'eau de l'aéroport de Paris-Orly en toute circonstance. Cette réserve est protégée contre le gel.
- un réseau fixe d'eau incendie desservant les 5 poteaux incendie. Ce réseau est protégé contre le gel et alimenté par le réseau public d'adduction d'eau de l'aéroport de Paris-Orly. Ce réseau fixe est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 300 m³/h pendant 2 heures.
- Un réseau fixe d'eau incendie desservant les RIA.

L'exploitant doit justifier au préfet et au service d'intervention et de secours la disponibilité effective des débits d'eau sus-visés. Cette disponibilité est contractualisée par une autorisation passée avec le gestionnaire de réseau d'alimentation.

Dans l'hypothèse où le réseau d'alimentation serait insuffisant, l'exploitant met en œuvre les solutions techniques permettant de garantir la disponibilité des ressources en eau, en volume et débit, nécessaires aux moyens d'intervention.

ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur site sauf opération de maintenance ou de travaux préalablement encadrée par un « permis d'intervention » et un « permis de feu »,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les modalités d'attaque d'un feu,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 7.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONNELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 7.1.11et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 7.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Au redémarrage de l'installation, un prélèvement sous un délai maximum de 48 heures et une analyse des Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont réalisés.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 7.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 7.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 7.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 7.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.1.9. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 7.1.10. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 7.1.11. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.1.12. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du travail.

ARTICLE 7.1.13. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de réfrigération contient une quantité maximale d'ammoniac de 1 200 kg répartie entre :

- 1 bouteille base pression d'une capacité de 500 kg dans laquelle le fluide frigorigène est sous forme liquide et vapeur basse pression,
- 4 compresseurs de 1 040 kW de puissance unitaire,
- 3 évaporateurs de 1 330 kW de puissance unitaire,
- 3 condenseurs évaporatifs d'environ 125 kg de capacité unitaire en fluide frigorigène.

L'ammoniac est strictement contenu dans un circuit fermé.

*Article 7.2.1.1. **Implantation – aménagement***

L'installation de réfrigération est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'installation respecte les quatre conditions suivantes :

- les équipements de production du froid, à l'exception des condenseurs, sont localisés dans la salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou protégés par un capotage,
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 8.2.3.3. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines,
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres, à partir du sol.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

*Article 7.2.1.2. **Comportement au feu des bâtiments***

La salle des machines est conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

La toiture et la couverture de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

L'ensemble des parois de la salle des machines est coupe feu de qualité REI 120. Le bloc porte est coupe feu de degré EI 120. Il est muni d'un ferme-porte et s'ouvre vers l'extérieur de la salle.

La salle machine est équipée d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneau en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de l'accès. Sa fonction et les conditions de sa mise en œuvre sont convenablement matérialisées.

*Article 7.2.1.3. **Rétention***

Le sol de la salle des machines est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

*Article 7.2.1.4. **Accessibilité***

La salle des machines est accessible uniquement depuis l'extérieur. Aucun accès direct depuis les cellules de stockage n'est possible.

La salle des machines est accessible depuis la voie de circulation par un chemin de 1,80 m minimum de largeur dont 1,40 m stabilisés.

*Article 7.2.1.5. **Ventilation***

Sans préjuger des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 7.2.1.6. Installations électriques

Les installations électriques de la salle des machines sont conformes aux dispositions visées à l'article 7.2.3 du présent arrêté avec mise à la terre des équipements métalliques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques de la salle des machines.

L'exploitant s'assure que les installations électriques de la salle des machines sont entretenues, en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.2. EXPLOITATION

Article 7.2.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations de réfrigération se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.2.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre à la salle des machines. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Article 7.2.2.3. Connaissance des produits - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations de réfrigération, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Tout stockage de produit, matière ou substance est interdit dans la salle des machines. L'exploitant s'assure du respect de cette interdiction et met en œuvre une signalisation adaptée à l'application de cette consigne.

Tout stockage d'ammoniac dans des récipients ou contenant autres que ceux visés par le présent arrêté est interdit dans l'établissement.

Article 7.2.2.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7.2.2.6. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.2.3. RISQUES

Article 7.2.3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Article 7.2.3.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Article 7.2.3.3. Moyens de prévention

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées à l'article 7.2.3.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil à 500 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil à 1000 ppm entraînant, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Article 7.2.3.4. Moyens d'intervention

Outre les moyens d'alerte et d'intervention imposés par le présent arrêté, la salle des machines présente deux extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les extincteurs sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Article 7.2.3.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes contiennent notamment les éléments renseignés par l'article 7.5.4.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation spécifique portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Article 7.2.3.6. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les

fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7.2.3.7. Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues et fabriquées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

Article 7.2.3.8. Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant,
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7.2.3.9. Maintenance et contrôle

Les installations de refroidissement sont entretenues, en bon état et restent en permanence conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Sans préjudice à la réglementation en vigueur, aux normes existantes et aux prescriptions du fabricant de l'installation, l'exploitant réalise le programme de contrôle et de suivi de ses installations de refroidissement suivant :

Installations	Vérification	Péodicité
Compresseurs	Vérification des indicateurs de pression, des indicateurs de température, des niveaux d'huile	Toutes les 72 heures
	Inspection des parties mobiles Inspection des dispositifs de sécurité	Tous les 3 mois
	Alignment des courroies Inspection des boulons d'ancrage	Tous les 6 mois
	Changement d'huile Nettoyage et changement des filtres et des épurateurs Démontage des soupapes et des têtes de cylindre Toute autre activité prescrite par le fabricant	Tous les ans
Soupapes et dispositifs de détection	Examen et réparation des tiges et des corps des soupapes non protégées	Tous les 6 mois
	Vérification des éléments suivants : - tiges, corps et état extérieur des robinets d'arrêt - fonctionnement des soupapes de commande - nettoyage des filtres - dispositifs de sécurité	Tous les ans
	Vérification du fonctionnement des robinets d'arrêt	Tous les 4 ans
Soupapes de surpression	Inspection externe des lignes d'évent	Tous les 6 mois
	Examen complet des soupapes et remplacement au besoin	Tous les 5 ans
Tuyauteries	Inspection des tuyauteries, supports et isolants	Tous les ans
Vaisseaux et échangeurs de chaleur	Vérification de l'état extérieur, du niveau des liquides de transfert Drainage de l'huile	Toutes les semaines
	Inspection des serpentins et des échangeurs de chaleur	Tous les 6 mois
	Inspection de l'état extérieur, de l'isolant, de la tuyauterie	Tous les ans
	Essai de pression si nécessaire	Tous les 4 ans

Les opérations de maintenance et de contrôle des installations sont maintenues même si le site est en configuration d'entrepôt sec, dès lors que du fluide frigorigène est présent dans l'établissement.

Le personnel chargé de la réalisation des contrôles et vérifications est nommément désigné par l'exploitant. L'exploitant s'assure de la compétence de ce personnel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation est effectuée par un organisme extérieur compétent au minimum une fois par an.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les installations de réfrigération, y compris les opérations internes de contrôle. Il est mentionné très explicitement les défectosités relevées, les travaux réalisés et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.